

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

**RÈGLEMENT 22-403**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À  
L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA  
TARIFICATION DES SERVICES  
RELIÉS AUX MATIÈRES  
RÉSIDUELLES, À L'EAU POTABLE ET  
AUX EAUX USÉES POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2022.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue par visioconférence le 14<sup>e</sup> jour de février 2022, à 19 h, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy  
Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette  
Poste no 2 : Harold Mercier  
Poste no 3 : Jean-Philippe Poulin  
Poste no 4 : Daniel Fournier  
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard  
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2022.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté le 25 janvier 2022 son budget pour cette même année prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée spéciale tenue le 25<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 22-403 - Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2022 - a été déposé lors de l'assemblée spéciale tenue le 25<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JEAN-PIERRE CHOUINARD  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 22-403 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX EAUX USÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022** ».

**ARTICLE 3** Les éléments de taxation foncière et de services applicables aux propriétaires sont les suivantes :

- taxe foncière basée sur la valeur au rôle d'évaluation
- matières résiduelles (montant basé sur le nombre d'unités taxables pour le résidentiel et sur le nombre de bacs pour le commercial et l'industriel)
- eau potable (selon la catégorie d'usage)
- eaux usées (selon la catégorie d'usage)

**ARTICLE 4** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Murdochville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- catégorie « résiduelle »
- catégorie « immeubles 6 logements et plus »
- catégorie « immeubles non-résidentiels »
- catégorie « immeubles industriels »

**ARTICLE 5** Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2022, le Conseil décrète, pour chacune des catégories, l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière à taux variés établis selon les catégories d'immeubles identifiées dans le tableau ci-dessous.

<b>Catégorie d'immeubles</b>	<b>Taux / 100 \$ d'évaluation</b>
Résiduelle (taux de base)	2,973 \$
Immeubles 6 logements et +	3,250 \$
Immeubles non-résidentiels	5,350 \$
Immeubles industriels	6,760 \$

**ARTICLE 6** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services des matières résiduelles, le Conseil décrète, l'imposition et le prélèvement d'une tarification basée sur l'usage et ce, selon les catégories identifiées dans le tableau ci-dessous.

<b>Catégorie d'usages</b>	<b>Mode de tarification</b>	<b>Taux</b>
Résidentielle	Par logement	350 \$
Chalets de villégiature - Lac York	Par logement	120 \$
Commercial et industriel	Par bac, selon le plus élevé entre le nombre de bacs bleus et de bacs noirs, minimum de 2 bacs	215 \$
Commercial - Lac York	Par bac, selon le plus élevé entre le nombre de bacs bleus et de bacs noirs, minimum de 2 bacs	110 \$

**ARTICLE 7** Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant de 360 litres, obligatoire afin de bénéficier du service de collecte offert par la Ville, tant pour les matières résiduelles (noir) que pour les matières recyclables (bleu), la tarification sera de 160 \$, taxes incluses.

**ARTICLE 8** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées au traitement et à la distribution de l'eau potable, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification de 225 \$ par unité d'évaluation desservie par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 9** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification de 275 \$ par unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

**ARTICLE 10** Le Conseil décrète que le paiement des taxes imposées en vertu du présent règlement pourra être fait en six (6) versements au cours de l'année 2022. Le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> avril 2022, le second le 1<sup>er</sup> mai 2022, le troisième le 1<sup>er</sup> juin 2022, le quatrième le 1<sup>er</sup> août 2022, le cinquième le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le sixième le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Lorsque le montant du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, il est exigible en un seul versement, soit celui du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu ou des versements échus sont exigibles et portent intérêt au taux prévu au présent règlement et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'applique alors à ce ou à ces versements.

**ARTICLE 11** Pour les taxes complémentaires, lorsque le montant total du compte est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en 4 versements égaux dont le premier est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les 3 autres versements étant exigibles 60 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

**ARTICLE 12** Un compte de taxes ayant un solde égal ou inférieur à 2,00 \$ sera automatiquement annulé.

**ARTICLE 13** Le taux d'intérêt sur les taxes municipales et autres comptes pour l'année 2022 est de 15 % l'an.

**ARTICLE 14** Des frais d'administration de 20 \$ seront facturés pour tout paiement refusé par l'institution financière.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 14<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022.

*Délisca Ritchie Roussy*

---

DÉLISCA ROUSSY

Maire

*Emmanuelle Desrochers-Perrault*

---

EMMANUELLE DESROCHERS-PERRAULT

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par  
intérim